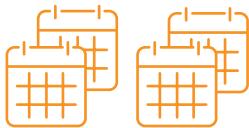


NEWS

5ÈME PÉRIODE DU DISPOSITIF DES CEE



SUR 4 ANS DÉSORMAIS!

POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D'UNE MAJORITÉ D'ACTEURS DU DISPOSITIF DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION MENÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, LA 5ÈME PÉRIODE SERA EN VIGUEUR SUR 4 ANNÉES, SOIT DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2025.

Pour rappel, la 4ème Période actuelle était fixée initialement sur 3 ans (début 2018 à fin 2020) puis a été prolongée d'une année (2021).



DE NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AUX DÉLÉGATAIRES !

- La généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité couvrant l'activité relative aux CEE, certifié conforme par un organisme certificateur accrédité (les modalités indiquant le périmètre de certification ainsi que les référentiels normatifs seront précisés par un arrêté ministériel)



DE NOUVELLES OBLIGATIONS

L'ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ACTEURS OBLIGÉS (FOURNISSEURS D'ÉNERGIES) À PARTIR DU 1ER JANVIER 2022 SERONT LES SUIVANTES PAR RAPPORT À LA 4ÈME PÉRIODE ACTUELLE :

PÉRIODE	OBLIGATION TOTALE	OBLIGATION PRÉCARITÉ
P4	2.133 TWhc	533 TWhc
P5	2.500 TWhc (+17%)	730 TWhc (+37%)

Ces évolutions traduisent la volonté des Pouvoirs Publics de s'assurer notamment que le soutien à la transition énergétique bénéficiera en priorité aux ménages les plus précaires.

Sur les années 2022-2025, les CEE permettront de financer des actions d'économie contribuant pour près de la moitié aux objectifs d'économies d'énergie fixés par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Une analyse plus détaillée de l'évolution des niveaux d'obligation (hors précarité) par types d'énergie entre la 4ème et la 5ème Période permet de différencier les impacts de cette nouvelle période en fonction de la nature des énergies mises sur le marché.

ÉNERGIE	% P5 / P4
FIOUL DOMESTIQUE	+ 52,5%
CARBURANTS (HORS GPL)	+ 8,6%
GPL CARBURANT	-23,1%
CHALEUR ET FROID	+ 8,8%
ELECTRICITÉ	-10,2%
GPL COMBUSTIBLE	+ 3,8%
GAZ NATUREL	+ 51,8%

LE DÉCRET DU 3 JUIN 2021 COMPLÈTE, DÈS LE 1ER JANVIER 2022, CERTAINES RÈGLES QUI S'APPLIQUERONT AUX ACTEURS DÉLÉGATAIRES DU DISPOSITIF DES CEE, ET PLUS PARTICULIÈREMENT :

- La nécessité de justifier que le délégué ne se trouve pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire
- L'obligation d'informer le ministère de tout changement ou ajout d'adresse
- L'obligation d'informer le ministère des sites internet utilisés pour communiquer au public les offres commerciales liées au dispositif des CEE
- À compter de 2023 et pour chaque année civile de la 5ème Période : le ministère rendra publique la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie et, pour chaque délégué, l'identité de son ou ses délégué(s)



SUPPRESSION DE CERTAINES BONIFICATIONS DU COUP DE POUCE CHAUFFAGE !

SANS ATTENDRE LE DÉBUT DE LA 5^{ÈME} PÉRIODE DU DISPOSITIF DES CEE, L'ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2021 FIXE PLUSIEURS MODIFICATIONS QUI IMPACTENT DIRECTEMENT CERTAINES OPÉRATIONS DU COUP DE POUCE CHAUFFAGE :

→ LA SUPPRESSION DE 2 TYPOLOGIES DE TRAVAUX

dès le 1^{er} juillet 2021 (travaux engagés jusqu'au 30 juin 2021 et achevés au plus tard le 30 novembre 2021) :

- ✓ Le remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz (hors condensation) par une chaudière au gaz THPE
- ✓ Le remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées

PAR EXCEPTION, L'ACHÈVEMENT DE CES TRAVAUX ENGAGÉS AU PLUS TARD LE 8 FÉVRIER 2021 (DATE DE MISE EN CONSULTATION DES TEXTES) INTERVIENT AU PLUS TARD LE 8 FÉVRIER 2022.

→ LA SUPPRESSION DE L'OPÉRATION COUP DE POUCE "THERMOSTAT AVEC RÉGULATION PERFORMANTE"

dès le 1^{er} janvier 2022 (travaux engagés jusqu'au 31 décembre 2021 et achevés au plus tard le 30 avril 2022).



BAISSE DES BONIFICATIONS COUPS DE POUCE ISOLATION !

Sans attendre le début de la 5^{ème} Période du dispositif des CEE, l'arrêté du 13 avril 2021 acte la baisse de la bonification de 20 à 12 €/m² pour les ménages en précarité énergétique sur deux typologies de travaux de l'opération Coup de Pouce "Isolation" dès le 1^{er} juillet 2021 (travaux engagés à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 et achevés au plus tard le 30 novembre 2022) :

→ L'ISOLATION THERMIQUE DE COMBLES OU DE TOITURE

→ L'ISOLATION THERMIQUE DE PLANCHERS BAS

Par exception, l'achèvement des travaux engagés au plus tard le 8 février 2021 (date de mise en consultation des textes) intervient au plus tard le 8 février 2022.

Ces aménagements du Coup de Pouce "Isolation" s'appliqueront sur une année, soit jusqu'au 30 juin 2022.



PROLONGATION DE CERTAINS COUPS DE POUCE EN 5^{ÈME} PÉRIODE !

L'arrêté du 13 avril 2021 a d'ores et déjà acté la prolongation des bonifications suivantes sur les 4 années de la prochaine période (2022 - 2025) :

→ LES TRAVAUX DU COUP DE POUCE "CHAUFFAGE" voués au remplacement d'un chauffage aux énergies fossiles (fioul et gaz) par des énergies renouvelables

→ LES TRAVAUX DU COUP DE POUCE "CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS TERTIAIRES"

→ LES TRAVAUX DU COUP DE POUCE "RÉNOVATION PERFORMANTE DE BÂTIMENT RÉSIDENTIEL COLLECTIF"

→ LES TRAVAUX DU COUP DE POUCE "RÉNOVATION PERFORMANTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE"